



COMMUNE DE BON ENCONTRE
ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° PM/2026/81 du 12/05/2026
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Place des Enfants
Du 06/06/2026

Objet : Association Azur « Fête des voisins », Circulation et stationnement interdits

MADAME LE MAIRE DE BON ENCONTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles, R.110-1, R.411-8, R.411-21-1 et R.411-25 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 10/05/2025 de l'association AZUR & VERT COTEAUX – 3 rue de la Myre Mory – 47240 BON ENCONTRE, représentée par Monsieur _____, Président, concernant la manifestation « Fête des voisins » Place des Enfants ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel chargé de l'exécution de la manifestation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement de la manifestation et d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'interdiction : Le 06/06/2025, la circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur l'intégralité de la Place des Enfants, rue Jean Moulin, sur une section de 50 mètres comprise entre les rues Jean Jaurès et Edouard Herriot, en agglomération de la commune de Bon-Encontre, pour permettre le déroulement de la manifestation « fête des voisins ».

ARTICLE 2 : Restriction complémentaire : Le 06/06/2025, le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit sur l'emprise concernée par l'article 1, excepté pour les véhicules affectés à la manifestation.

Tout stationnement non autorisé sur cette emprise sera considéré comme gênant et pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 3 : Signalisation : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle précitée. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 4 : Infractions : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Publication et affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bon-Encontre.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification (article L.2131-1 du CGCT) par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 7 : Exécution : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable de la Police municipale de Bon-Encontre ainsi que Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bon Encontre, le 12 mai 2026

Madame le Maire de BON ENCONTRE
Laurence LAMY

